

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE DE FORMATION

NOTIONS DE FISCALITE DE L'ENTREPRISE

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ECONOMIQUE DE TYPE COURT

CODE : 712203U32D1
CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 702
DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX

Approbation du Gouvernement de la Communauté française 14 septembre 2006
sur avis conforme de la Commission de concertation

NOTIONS DE FISCALITE DE L'ENTREPRISE

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ECONOMIQUE DE TYPE COURT

1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité de formation doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

L'unité de formation vise à permettre à l'étudiant :

- ◆ de maîtriser le mécanisme général de la fiscalité des entreprises ;
- ◆ d'acquérir les connaissances nécessaires à l'établissement de la déclaration et au calcul de l'impôt en entreprise, conformément aux dispositions du Code des Impôts sur le Revenu (C.I.R.) ;
- ◆ de calculer les versements anticipés.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

En Impôt des Personnes Physiques (I.P.P.),

face à la situation fiscale d'un contribuable décrite par des consignes précises et des documents adéquats, en utilisant la documentation usuelle :

- ◆ établir la déclaration à l'impôt, en identifiant clairement ses éléments et en choisissant, s'il échet, la « voie la moins imposée », en justifiant sa méthodologie ;
- ◆ procéder de manière automatisée ou non au calcul de l'impôt dû dans cette situation et d'établir le décompte final ;
- ◆ réaliser une simulation sur base de données complémentaires et d'en tirer les conclusions.

En comptabilité générale,

face à des situations - problèmes relatives aux procédures et aux règles d'une gestion comptable conforme, ayant à sa disposition le plan comptable :

- ◆ imputer les différentes opérations dans les facturiers ;

- ♦ assurer la tenue des journaux, des comptes généraux et des comptes individuels ;
- ♦ mener les opérations de fin d'exercice ;
- ♦ élaborer les comptes annuels, en justifiant :
 - ♦ les méthodes appliquées ;
 - ♦ les procédures de contrôle mises en oeuvre.

2.2. Titres pouvant en tenir lieu

Attestations de réussite des unités de formation

« **IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES (I.P.P.)** » code N° 71 22 01 U 32 D2 et

« **COMPTABILITE GENERALE : PRINCIPES ET FONDEMENTS** » code N° 71 12 06 U 32 D1 de l'enseignement supérieur économique de type court.

3. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE DE FORMATION

3.1. Dénomination du cours	Classement	Code U	Nombre de périodes
Fiscalité de l'entreprise	CT	B	32
3.2. Part d'autonomie		P	8
Total des périodes			40

4. PROGRAMME

L'étudiant sera capable :

face aux différentes situations fiscales usuelles des entreprises,

- ♦ d'appliquer les dispositions du C.I.R. pour :
 - ♦ dégager les liaisons fondamentales entre la comptabilité et la fiscalité des entreprises ;
 - ♦ établir la déclaration à l'impôt à partir des documents adéquats, en identifiant clairement ses éléments ;
- ♦ de procéder au calcul de la base taxable et au calcul de l'impôt ;
- ♦ de calculer les versements anticipés.

5. CAPACITES TERMINALES

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant devra prouver qu'il est capable,

face à la situation fiscale d'une entreprise décrite par des consignes précises et des documents adéquats, en utilisant la documentation usuelle :

- ♦ d'établir la déclaration à l'impôt, en identifiant clairement ses éléments ;
- ♦ de procéder au calcul de la base taxable ;
- ♦ de procéder, de manière automatisée ou non, au calcul de l'impôt dû.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte :

- ◆ de la capacité d'analyse ;
- ◆ de la pertinence des procédures appliquées ;
- ◆ de la logique de l'argumentation ;
- ◆ du niveau de précision et de la clarté dans l'emploi du langage fiscal.

6. CHARGE DE COURS

Un enseignant ou un expert.

L'expert sera un spécialiste disposant d'une compétence professionnelle actualisée et reconnue dans le domaine.

7. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Aucune recommandation particulière.